

Accord du 4 février 1986 entre la Confédération suisse et l'état de Bahreïn relatif au trafic aériens de lignes

Modification de l'accord¹

Entrée en vigueur par échange de notes le 8 décembre 2001

Traduction²

Annexe

Tableaux de routes

Tableau I

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par la Suisse peuvent exploiter des services aériens:

Points de départ	Points intermédiaires	Points au Bahreïn	Points au-delà
Suisse	Chaque point	Bahreïn	Chaque point

Tableau II

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par Bahreïn peuvent exploiter des services aériens:

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà
Bahreïn	Chaque point*	Chaque point	Chaque point*

* sous réserve des conditions convenues

Note:

L'entreprise désignée ou les entreprises désignées par Bahreïn sont autorisées à desservir des points en Suisse séparément ou combinés sur un même vol, à l'exception du transport de stopover trafic et à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points.

¹ RS 0.748.127.191.66; RO 1994 892

² Traduction du texte original anglais.